

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 7 Septembre 2017

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 7.1, 7.2, 7.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 20h25.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : M. Alain BLESSEMAILLE, M. Anthony POULIN, M. Emmanuel DUMONT, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Thierry MORTON

Secrétaire de séance : Mme Catherine THIEBAUT

Procurations de vote :

Mandants : A. POULIN

Mandataires : F. PRESSE

SEDD - Augmentation de capital et fusion-absorption avec la Socad

Rapporteur : Marcel FELT, Conseiller communautaire délégué

Commission : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La CAGB est actionnaire de la SedD à hauteur de 6,39% de son capital. En respect des dispositions réglementaires, elle est amenée à autoriser toute opération impactant le capital social et la gouvernance de la société.

La SedD propose à ses actionnaires une procédure d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Ceci a pour but de reclasser en capital social les résultats et réserves accumulés les années précédentes. Le capital social s'en trouve augmenté, sans apport en numéraire des actionnaires. Le montant à intégrer proposé est de 3 456 640 €, ce qui portera le capital à 8 798 720 € et la valeur nominale d'une action à 112 €.

Par ailleurs, début 2017, la SedD s'est engagée dans une démarche de rapprochement avec la Socad – Société Comtoise d'Aménagement et de Développement – SEM qui intervient sur les départements du Jura et de la Haute-Saône. Cette démarche aboutit à une proposition de fusion-absorption de la Socad par la SedD. Dans cette opération, la Socad apporte ses actifs et passifs à la SedD, sur la base d'une valeur d'échange déterminée dans un traité de fusion. Il s'ensuit une modification du capital social et de sa répartition, avec regroupement des actionnaires SedD et Socad.

L'élu représentant la CAGB au conseil d'administration de la SedD est M. BLESSEMILLE.

I. Augmentation de capital par incorporation de réserves.

La SedD a actualisé son plan de développement à moyen long-terme fin 2016. Associé à l'analyse des risques par opérations menée par la société depuis 2014, ce plan met en avant la nécessité pour la SedD de renforcer ses fonds propres. Une augmentation de capital par incorporation de réserves et apport en numéraire des actionnaires a donc été envisagée.

Parallèlement, la SedD et la Socad ont mené une démarche de rapprochement entre les deux sociétés. Compte tenu de la concomitance des deux opérations, il est proposé dans un premier temps de limiter l'augmentation de capital à la seule incorporation de réserves, sans sollicitation financière des actionnaires de la SedD.

Le principe de l'augmentation de capital par incorporation de réserves est de reclasser en capital social les réserves et résultats accumulés les années précédentes. Le capital social se trouve augmenté, et il s'ensuit une augmentation de la valeur unitaire des actions, sans changement dans la répartition du capital.

Le montant proposé pour l'intégration est de 3 456 640 €, ce qui portera le capital à 8 798 720 € et la valeur nominale d'une action à 112 €, au lieu de 68 € antérieurement.

Pour la CAGB, ceci a pour conséquence de porter la valeur des 5 021 actions détenues à 562 352 € au lieu de 341 428 € antérieurement.

En cas d'accord des actionnaires selon les dispositions réglementaires, l'article 6 des statuts de la SedD sera modifié en ce sens.

II. Fusion absorption SedD-Socad

Une opération de fusion est une opération par laquelle une personne morale transmet l'intégralité de ses actifs (patrimoine) et de ses dettes à une autre personne morale qui lui succède dans l'ensemble de ses droits et obligations, la personne morale absorbée étant alors dissoute sans liquidation (art L236-1 du code de commerce).

Le principe : les actionnaires de la société absorbée apportent l'actif net de leur société et reçoivent en échange des actions de la société fusionnée.

Délibération du Bureau du Jeudi 7 Septembre 2017

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Les actions reçues sont déterminées en fonction du rapport d'échange.

La SedD et la Socad, toutes deux SEM d'aménagement et de construction, ont des champs d'intervention similaires, l'une sur le département du Doubs, la seconde sur les départements du Jura et de la Haute Saône.

A/ Présentation de la Socad

En 2016, la Socad affiche un chiffre d'affaires de l'ordre de 1M€ et compte 12 salariés. Son capital social est de 758 085 €, réparti en 141 625 actions d'un montant nominal de 5,35 euros chacune. Les Départements du Jura et de Haute-Saône sont les principaux actionnaires, associés aux principales communes de ce territoire. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) et la Caisse d'Épargne Bourgogne-Franche-Comté (CEBFC) sont également présentes au capital.

Son siège social est situé à Lons le Saunier.

La SOCAD a dans son portefeuille des concessions d'aménagement en cours (Héricourt, Damparis), des bâtiments exploités dans le cadre des concessions d'aménagement (Devillers, Royal Canin) et des bâtiments exploités dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs (Ephad AROMAS, centre de tri postal). Elle a mené en propre l'opération « Tannerie » qui se termine prochainement.

B/ Présentation de la SedD

En 2016, la SedD affiche un chiffre d'affaires de l'ordre de 4 M€ (hors flux sur concessions de l'ordre de 14 M€), et un capital social (sous réserve de l'adoption du point 1) de 8 798 720 €.

Le Département du Doubs, la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard sont les principaux actionnaires, associés aux partenaires financiers CDC et CEBFC.

La SedD a son siège social à Besançon et compte 48 salariés.

Elle a dans son portefeuille des concessions d'aménagement en cours (Besançon, Nouvelle Ere, Grand Charmont, Etupes) et mène en propre plusieurs opérations (Audincourt, Saône, Hérimoncourt).

C/ Motifs de l'opération

Les deux sociétés sont confrontées à des évolutions du contexte économique, avec la baisse des commandes publiques et une concurrence de l'offre privée plus forte.

L'enjeu stratégique pour les deux sociétés est de maintenir leur activité, leur compétence et leur capacité à répondre aux besoins des collectivités. Cela amène les deux SEM à envisager un modèle économique plus adapté, notamment en recherchant une taille critique et en se tournant vers les opérations du privé.

Les deux sociétés ont une culture proche et une approche commune sur de nombreuses prestations. Outre des collaborations par le passé, elles interviennent sur des territoires aux caractéristiques similaires.

Un rapprochement permettra à la SedD d'opérer une diversification territoriale et à la Socad une accélération de diversification de ses marchés, en favorisant leur complémentarité et leur synergie. La future société offrira aux collectivités un éventail de compétences élargies pour mieux répondre à leurs consultations.

D/ Traité de fusion

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivant du Code de Commerce et par un traité de fusion. Dans ce cadre, la Socad fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs et de passifs à la SedD.

L'absorption ne sera définitive qu'après approbation des assemblées générales extraordinaires de la Socad et de la SedD.

D'un point de vue comptable et fiscal, la fusion est proposée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Socad depuis cette date seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société fusionnée.

Le traité de fusion est l'unique document qui formalise l'accord des actionnaires des deux structures sur l'ensemble des modalités qui vont régir l'opération visant à :

- l'apport des actifs et des passifs de la société absorbée à la société absorbante
- la rétribution de cet apport par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée
- la disparition de la société absorbée.

Il résulte des analyses financières et des prévisions d'activité que l'actif net apporté par la Socad à la SedD a une valeur de 1 170 000 €, soit la différence entre :

- l'actif évalué à 25 008 857 €
- le passif de 23 838 857 €

Ces données seront soumises à la validation d'un commissaire à la fusion et actualisées à la date de la réalisation définitive de la fusion. La liste intégrale des actifs, passifs et des engagements apportés par la Socad sera annexée au traité de fusion définitif.

Dès lors, le rapport d'échange proposé dans le cadre de la rétribution est de : une action nouvelle de la SedD fusionnée pour 15 actions anciennes de la Socad.

L'apport sera rétribué par une augmentation du capital social de la SedD de 1 061 200 euros, par voie d'émission de 9 475 actions nouvelles de 112 euros de valeur nominale chacune émise au profit des anciens actionnaires de la Socad. Le différentiel avec le montant de l'apport net, soit 108 800 euros, constituera une prime d'émission.

Le capital social de la SedD, après opération présentée en chapitre 1 et opération de fusion ci-dessus, sera ainsi porté à 9 859 920 euros pour un total de 88 035 actions.

En ce qui concerne le personnel, la SedD poursuivra tous les contrats de travail en vigueur à la date de la réalisation de la fusion, en application des dispositions du Code du travail.

Du fait de l'opération de fusion, certains articles des statuts de la société fusionnée seront modifiés :

- article 2 : objet social : il convient de mettre en cohérence les objets des deux sociétés
- article 6 : montant du capital social
- article 22 bis : création d'une assemblée spéciale afin de réunir les actionnaires publics qui ne pourraient obtenir un siège au conseil d'administration en raison de leur faible proportion de détention au capital.

Les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

E/ Positionnement de la CAGB dans le capital de la structure fusionnée

La CAGB est actuellement détentrice de 5 021 actions, sur un total de 78 560, soit 6,39 % du capital. Après opération de fusion, elle sera détentrice de 5 021 actions sur un total de 88 035, soit 5,70 % du capital.

La CAGB dispose actuellement d'un siège au conseil d'administration de la SedD. Il en sera de même dans la structure fusionnée.

MM. N. BODIN, B. GAVIGNET, JY. PRALON et D.SCHAUSS, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

D'une part,

- autorise l'augmentation de capital par incorporation de réserves, portant la valeur unitaire de l'action à 112 € et le montant total du capital à 8 798 720 €,
- autorise la modification des statuts qui en résulte,
- autorise son représentant à voter sur ce sujet dans les instances délibératives de la SedD

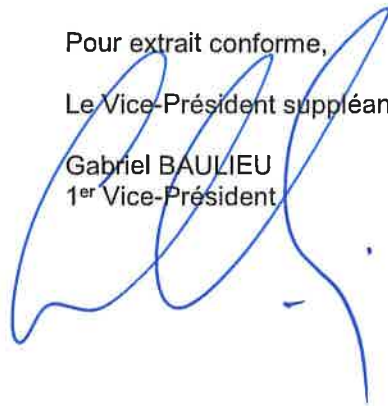
D'autre part,

- autorise l'opération de fusion-absorption de la société Socad par la SedD, et l'augmentation de capital qui en résulte,
- approuve les nouveaux statuts qui en résultent,
- autorise son représentant à voter sur ce sujet, dans les instances délibératives de la SedD et en particulier autoriser la signature du traité de fusion par le Président de la SedD.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 4

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 SEP. 2017



Contrôle de légalité



Société d'équipement du département du Doubs

Société Anonyme d'Economie Mixte
Immatriculée au RCS de Besançon sous le N° B 775 665 359

S T A T U T S

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société d'Équipement du Département du Doubs, Société Anonyme, est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonymes, sauf s'il est dérogé à ces lois et règlement par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements aux Sociétés Anonymes, notamment les lois n° 83 597 du 7 Juillet 1983 et N° 2002-1 du 2 Janvier 2002 ainsi que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux S.E.M. locales.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "Collectivités Territoriales".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société exercera pour le compte de Collectivités Territoriales, de leurs groupements, d'Organismes Publics ou Privés ou pour son propre compte, directement ou indirectement, seule ou en partenariat, les activités visées ci-dessous.

Elle pourra, en particulier, exercer des activités d'études, de réalisation, de commercialisation, d'administration et de gestion :

- d'opérations d'aménagement foncier,
- d'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants,
- d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location,
- d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements
- d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement de ses propres opérations.

Elle a également pour objet à la demande des Collectivités Territoriales, de leurs groupements ou pour son propre compte :

- de participer à l'animation et à la gestion de Quartiers ou de secteurs d'aménagement en vue de leur développement,
- de mener toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières, ...) permettant d'organiser et de maîtriser le développement des territoires,
- d'étudier, de coordonner, de promouvoir et de mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, ainsi que toute activité à caractère environnemental,
- de réaliser toutes études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace des départements et sur l'aménagement du territoire et notamment :

- Études et réalisation, en vue du développement touristique, d'opérations d'équipements touristiques,
- Études et réalisation, en vue d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale

Elle pourra réaliser toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements. Dans le cadre de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, elle pourra mener des actions qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui.

- Études et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones résidentielles ou d'activités ainsi que d'entretien et d'aménagement de l'espace rural,
 - Etudes et réalisation, d'opération en vue du développement économique
- d'assurer, de façon transitoire ou à long terme, la gestion, l'exploitation, le portage, l'entretien, la commercialisation de bâtiments et ouvrages
 - de participer, dans un cadre contractuel, à la Direction, à l'administration générale et à la gestion de toute structure en lien avec son objet social.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Besançon - 6 rue Louis Garnier.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est portée à 99 ans à compter du 26 novembre 2010 soit jusqu'au 26 novembre 2109.

TITRE DEUXIÈME : CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 9 856 224 euros. Il est divisé en 88.002 actions de 112 euros chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apport en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de l'Administration des Domaines et dans le respect des dispositions du décret n° 69.825 du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique."

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales représentent toujours plus de 50 pour 100 du capital, et au maximum 85 pour 100.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Nouveau Code de Commerce sauf si cet actionnaire défaillant est une Collectivité

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 63 de la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Nouveau Code de Commerce doit être donné conformément à l'article L 228-24 du même Code et à l'article 14 des présents statuts

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à l'article 94.11 de la loi 81.1160 du 30 Décembre 1981, codifiée sous l'article 1649.4.0B du Code Général des Impôts, les actions cesseront de faire l'objet d'une représentation physique ; la qualité d'actionnaire résultera de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'action dans les écritures de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 - GESTION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs immobilières non admis en SICOVAM.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Nouveau Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION - COMPOSITION DU CA

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration se compose de trois membres au moins et de 18 membres au plus.

En application de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 :

- ❑ Toute Collectivité Territoriale actionnaire a droit à être représentée au Conseil d'Administration
- ❑ La représentation des Collectivités Territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au Capital de la Société. Le chiffre ainsi obtenu peut être arrondi à l'unité supérieure.
- ❑ L'Assemblée Générale des Actionnaires arrête le nombre d'administrateurs et procède à la répartition des postes entre les différentes Collectivités Actionnaires.
- ❑ Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante de ces Collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions conformément à la législation en vigueur.
- ❑ Les Administrateurs autres que les Collectivités Territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des Collectivités Territoriales ne participent pas à leur désignation.
- ❑ Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat d'administrateur des représentants des Collectivités Territoriales incombe à ces Collectivités.
- ❑ La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Nouveau Code de Commerce

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est au maximum de six ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une Collectivité Territoriale ou non, l'Administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de gestion, conformément à l'article L 225-25 du Nouveau Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le Conseil d'Administration : il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs. Hors ces cas, où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation mais avec le consentement de la moitié des Administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une Collectivité Territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité Territoriale.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf dans les cas prévus au 2^e alinéa du 4^e paragraphe de l'article 21 ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent es-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- 1/ A la majorité des trois quarts, il décide dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces Sociétés ou groupements
- 2/ A la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités Territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 83-597 du 8 juillet 1983.
- 3/ Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.

ARTICLE 21bis - LIMITE D'AGE POUR LES FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour l'application des dispositions de l'article L 225-48 du nouveau Code de Commerce, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration, est portée à 80 ans (Quatre Vingt ans).

ARTICLE 21ter - LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil, ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 21 choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avais et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
2. Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie ses dettes.
3. Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.
4. Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.
5. Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société.
6. Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise.
7. Il autorise tous prêts et avances.
8. Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons.

9. Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la Société.
10. Il consent tous cautionnements sur les biens de la Société.
11. Il exerce toutes actions judiciaires.
12. Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions.
13. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 22 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général.

ARTICLE 22bis

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque Collectivité Territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Collectivités Territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales actionnaire non directement représentée au Conseil d'Administration.

Chaque Collectivité Territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à son initiative.
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration.
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 - PERSONNEL

La nomination aux fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est prononcée avec l'approbation du Gouvernement en cas de détachement d'un fonctionnaire de l'État.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, aval ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

Ainsi est ajouté aux statuts de la Société un article traitant des conventions conclues entre la Société et un dirigeant, un Administrateur ou un Actionnaire.

ARTICLE 24bis - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et son directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autosaisine de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRIÈME : CONTRÔLE - INFORMATION

ARTICLE 25 - NOMINATION - DUREE DE MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L 225-230 du Nouveau Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 susvisée ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la République, dans les conditions prévues par l'article 6 3° alinéa de la loi n° 83-597, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration, ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi n° 83-597 précitée.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées à l'article L 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE CINQUIÈME : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions son obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, Établissements et Organismes Publics ou Privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

ARTICLE 30 - PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 31 - RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant reçu le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE SIXIÈME : INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 36 - BÉNÉFICE

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Nouveau Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder six pour cent) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SEPTIÈME

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des Statuts.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

TITRE HUITIÈME : CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société.

Statuts certifiés conformes
en date du
Le Président du Conseil d'Administration,

Vincent FUSTER.